

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
2 octobre 2023

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 2 octobre 2023, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Cathy Perreault

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

117-2023

Il est proposé par, appuyé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

118-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'adopter les procès-verbaux du 5 et 14 septembre 2023, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

119-2023

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 2 octobre 2023, pour un montant quarante et un mille-cent-cinquante-trois et six (41 153.06 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant de six-milles-sept-cent-soixante-trois et quatre-vingt-trois (6 763.83 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de treize-mille-cinq-cent-cinquante-deux et cinq (13 552.05 \$) incluant un montant de six-mille-sept-cent-quarante-cinq et vingt-cinq (6 745.25 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4

120-2023

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité* ;

Attendu que les municipalités de St-Moïse et St-Noël désirent présenter un projet d'achat en commun de matériel et d'équipement de loisir dans le cadre de l'aide financière ;

En conséquence, il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de St-Noël s'engage à participer au projet d'achat en commun de matériel et d'équipement de loisir et en assumer une partie des coûts ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du *volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité* ;
- Le conseil nomme la Municipalité de St-Moïse organisme responsable du projet.

CHANGEMENT DE ZONAGE

121-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

De mandater le service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour procéder au changement de zone de l'immeuble situé au 15 de l'Église.

VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE

122-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

De mandater Plomberie St-Pie X inc./Gicleurs de l'est pour effectuer la vérification du système de protection incendie au coût de 675.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 216-2023

123-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2023

CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 septembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation dans contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique pas à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Guy Gendron et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2023 ;

ATTENDU que la directrice générale et greffière trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Saint-Noël que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou de l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Interprétation du texte

Le présent code doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

2. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en*

matière de lobbyisme et de Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

3. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans le cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *appel d'offres* » Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *soumissionnaire* » Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

1. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres est imposé par la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat,

que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

2. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

3. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

4. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans les mesures du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins, de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS GRÉ À GRÉ

1. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour certains contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

2. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à article 21 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à article 23 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à article 29 (Modification d'un contrat).

3. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelles joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

1. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

2. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

1. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

2. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

3. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

1. Dénonciation

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

2. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou de l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

2. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

3. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'OFFRES

1. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

2. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

3. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

1. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par le personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

2. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

1. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

2. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 septembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

3. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Les annexes sont jointes avec la copie originale du règlement.

Gilbert Marquis,
Maire

Manon Caron,
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 14 septembre 2023 PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT : 14 septembre 2023 ADOPTION RÈGLEMENT : 2 octobre 2023 AFFICHAGE : 4 octobre 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE

124.2023

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'autoriser le maire, M. Gilbert Marquis et la directrice générale, Mme Manon Caron à signer pour et au nom de la municipalité du village de St-Noël, tous les documents relatifs à la vente de l'immeuble situé au 15 de l'Église, portant le numéro de lot 4 696 074 soit :

- . Contrat de vente de l'immeuble
- . Servitude d'utilité publique
- . Servitude de passage

PROJET INTERMUNICIPAL- EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR

125-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Noël a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-Brillant, Sayabec, St-Cléophas, St-Moïse, St-Noël et St-Damase désirent présenter un projet d'embauche d'un opérateur dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que :

1. Le conseil de la municipalité de St-Noël s'engage à participer au projet d'embauche d'un opérateur et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que ce soit sous la forme utilisateur/payeur;
2. Le conseil de la municipalité de St-Noël autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
3. Le conseil de la municipalité de St-Noël nomme la Municipalité de Val-brillant organisme responsable du projet;
4. Le conseil de la municipalité de St-Noël mandate et autorise M. Gilbert Marquis, maire et Mme Manon Caron, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de St-Noël, tous les documents nécessaires pour participer audit programme "*Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*" dans le cadre du projet d'embauche d'un opérateur.

PROJET INTERMUNICIPAL- ACHAT D'UNE NIVELEUSE

126-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Noël a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-Brillant, Sayabec, St-Cléophas, St-Moïse, St-Noël et St-Damase désirent présenter un projet d'acquisition d'une niveleuse dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que :

1. Le conseil de la municipalité de St-Noël s'engage à participer au projet d'achat d'une niveleuse et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que ce soit sous la forme utilisateur/payeur;
2. Le conseil de la municipalité de St-Noël autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
3. Le conseil de la municipalité de St-Noël nomme la Municipalité de Val-brillant organisme responsable du projet;
4. Le conseil de la municipalité de St-Noël mandate et autorise M. Gilbert Marquis, maire et Mme Manon Caron, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de St-Noël, tous les documents nécessaires pour participer audit programme "*Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*" dans le cadre du projet d'acquisition d'une niveleuse.

DÉPENSES ADDITIONNELLES VÉLO PARK

127-2023

Il proposé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

D'accepter de verser un montant supplémentaire de 6 551.84 \$ pour le projet du Vélo-Parc.

PROJET ACTIVITÉS 2023-2024

128-2023

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

Que la Municipalité de Saint-Noël consent à ce que le projet Activités 2023-2024 soit déposé au Fonds de soutien aux initiatives culturelles et patrimoniales de la MRC de La Matapédia.

Pour la réalisation dudit projet estimé à **1 688 \$** un montant de **1 350,40\$** sera demandé à la MRC de La Matapédia et un montant en argent de **85,60\$** sera assumé par la Municipalité de Saint-Noël.

Enfin, la Municipalité de Saint-Noël assigne Mme Delphine Charmoille comme mandataire du projet auprès de la MRC de La Matapédia.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

129-2023

Il est proposé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 34.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire